

Entrée en vigueur, le 26 novembre 1992



CHAPITRE 214

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

L 3 de 1992
L 13 de 2000
L 11 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 - PRÉAMBULE

1. Définitions

TITRE 2 - INSTITUTION ET STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION DE VANUATU

2. Institution de la Société de la Radiodiffusion et de la Télévision
3. Composition de la Société
4. Vacances parmi les membres
5. Sceau de la Société
6. Réunions de la Société
7. Règlement interne
8. Indemnités des membres de la Société
9. Nominations temporaires
10. Fonctions et missions de la Société
11. Pouvoirs de la Santé
12. Personnel de la Société
13. Nomination d'agents
14. Dispositions concernant les employés de Radio Vanuatu
15. Pouvoirs de la Société sur son personnel
16. Exercice financier
17. Fonds de la Société
18. Comptabilité, vérification et rapport annuel
19. Présentation des besoins de subventions
20. Approbation du plan de travail
21. Emprunts
22. Transfert de biens, etc., à la Société
23. Contrats
24. Règles établies par la Société
25. Interdiction
26. Dispense
27. Peines
28. Immunité
29. Rapports et renseignements

30. Pouvoir d'entrée
31. Intrusion, introduction ou obstruction
32. Assurances protégeant les employés
33. Non contravention aux droits d'auteur
34. Délégation des pouvoirs de la Société
35. Prépondérance de la politique du Gouvernement
36. Poursuites par agents de la Société
37. Sanction du Procureur Général
38. Infraction par personne morale
39. Symbole de la Société
40. Peines d'application générale
41. Instructions ministérielles
42. Institution de commissions consultatives

TITRE 3 - LICENCES

43. Délivrance de licences
44. Pouvoirs de délégation du Ministre
45. Licences de station de radiodiffusion
46. Validité de la licence
47. Pouvoir de modification ou de révocation
48. Révocation ou suspension d'une licence
49. Peines
50. Perquisitions
51. Contraventions au présent titre
52. Compétence judiciaire
53. Règlement transactionnel
54. Règlements d'application

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

55. Validité des poursuites en application d'autres lois
56. Règlements
57. Prépondérance des dispositions de la présente loi

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

Régissant les services de radiodiffusion et de télévision, instituant une personne morale, sous le nom de Société de la Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu, chargée d'assurer des services de radiodiffusion et de télévision à Vanuatu : prévoyant par la délivrance par le Ministre, de licences d'établissement de stations privées de radiodiffusion, et traitant de questions connexes.

TITRE 1 – PRÉAMBULE

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"antenne parabolique" désigne un dispositif permettant de transmettre des signaux de la terre au répéteur de satellite ou pour la réception à terre des signaux transmis d'un répéteur de satellite ;

"appareil de diffusion" désigne :

- a) toute antenne parabolique ou décodeur satellite ; ou
- b) un appareil capable, conçu ou construit pour diffuser ou capter des émissions transmises par ondes radio, fil, câble, fibre optique, satellite ou par tout autre moyen ou combinaison quelconque de ces moyens ;

"décodeur satellite" désigne un dispositif permettant de convertir les signaux captés par l'antenne parabolique ou un répéteur de satellite en son et/ou images ;

"Directeur général" désigne le Directeur général de la radiodiffusion nommé en application de l'article 12.4), ainsi que le titulaire de cette fonction ;

"émission" désigne tout signe ou signal sonore ou visuel, ou les deux, diffusé par une station de radiodiffusion ou un répéteur satellite et comprend musique, spectacles dramatiques ou autres, concerts, sermons, discours, allocutions, défilés, manifestations sportives, rallyes, publicités, bulletins de nouvelles et informations de toutes sortes ainsi diffusés ;

"Membre de la Société" inclut le président et le vice-président de la Société ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé de la radiodiffusion et la télévision ;

"président" désigne le président de la Société nommé en application de l'article 3.2), ainsi que le titulaire de cette fonction ;

"radiodiffusion" désigne la diffusion par radio ou télévision de tout message ou toute émission à destination du public ;

"répéteur de satellite" désigne un dispositif installé sur un satellite spatial capable de recevoir des signaux d'une antenne parabolique et de les retransmettre immédiatement pour réception par une antenne parabolique ;

"service de radiodiffusion" désigne un service assuré, par la personne qui l'exploite, sous forme de signaux sonores ou visuels destinés à être captés par les auditeurs ou spectateurs visés par ondes radio, fil, câble, fibre optique, satellite ou par tout autre moyen ou combinaison quelconque de ces moyens ;

"station de radiodiffusion" désigne une station qui diffuse par ondes radio, fil, câble, fibre optique, satellite ou par tout autre moyen ou combinaison quelconque de ces moyens des émissions destinées à être captées par le public et comprend le studio, le poste émetteur et le matériel technique servant à la diffusion des émissions ;

"station privée de radiodiffusion" désigne une station établie ou exploitée par une personne autre que la Société ;

"Société" désigne la Société de la Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu instituée en application de l'article 2 ;

"vice-président" désigne le Vice-président de la Société nommé en application de l'article 3.2), ainsi que le titulaire de cette fonction.

TITRE 2 – INSTITUTION ET STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION DE VANUATU

2. Institution de la Société de la Radiodiffusion et de la Télévision

La présente loi institue une personne morale dénommée "Société de la Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu" constituée en succession perpétuelle, dotée d'un sceau et habilitée sous cette dénomination sociale à ester en justice.

3. Composition de la Société

- 1) La Société se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le Ministre, sur avis favorable du Conseil des Ministres, parmi une liste de personnes qu'il estime compétentes en raison de leur expérience en radiodiffusion, télévision, génie (surtout télécommunications, électroniques ou informatiques) administration, finance, droit, comptabilité ou autres disciplines pertinentes.
- 2) Le Ministre nomme un président et un vice-président de la Société parmi les membres de la Société.
- 3) Ne peut être admissible à la fonction de membre de la Société toute personne devenant ou étant :
 - a) député au Parlement de Vanuatu ;
 - b) membre d'un conseil provincial ;
 - c) membre d'un conseil municipal ;
 - d) responsable au sein d'un parti politique ;
 - e) propriétaire, associé, directeur, gestionnaire ou actionnaire majoritaire d'une entreprise qui a des relations d'affaires avec la Société.
- 4) Sauf vacance déterminée en application du paragraphe 7), le mandat d'un membre de la Société est d'une période maximale de trois ans, précisée par le Ministre, et renouvelable.
- 5) Un membre de la Société peut à tout moment, par avis écrit adressé au Ministre, résigner de ses fonctions.
- 6) *(Abrogé)*
- 7) Le Ministre peut révoquer le président, le vice-président et tout membre de la Société s'il ou elle :
 - a) est frappé(e) d'incapacité à cause d'une maladie physique ou mentale ;
 - b) a exécuté ses fonctions de manière insatisfaisante pendant une très longue période ;
 - c) est condamné(e) pour malhonnêteté ou fraude ;
 - d) n'assiste pas à quatre réunions consécutives de la Société à moins que la Société n'ait dispensé le membre d'assister à ces réunions ;
 - e) fait faillite ; ou

f) est autrement inapte à ou incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

8) *(Abrogé)*

9) *(Abrogé)*

4. Vacances parmi les membres

1) En cas de décès, démission ou révocation d'un membre de la Société, le Ministre peut nommer toute autre personne à sa place pour combler la vacance ainsi créée.

2) Un membre nommé en application du paragraphe 1) est, sauf en cas de décès, démission ou révocation, titulaire de la fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre dont il prend la succession.

5. Sceau de la Société

1) Le sceau de la Société est placé sous la garde de la Société.

2) La Société peut modifier son sceau de la façon qu'elle détermine.

3) L'apposition du sceau de la Société doit être authentifiée par deux signatures :

a) celle du président ou de tout autre membre dûment autorisé à cette fin par la Société ; et

b) celle du Directeur Général de la Société ou de tout autre agent qu'elle autorise nommément à agir au nom de ce dernier à cette fin.

6. Réunions de la Société

1) Le président convoque des réunions selon la fréquence requise, mais au moins une fois tous les trois mois.

2) Le quorum de toute réunion de la Société est de quatre membres dont l'un doit être le président, ou en son absence, le vice-président.

3) Les réunions de la Société sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président.

7. Règlement interne

La Société peut établir un règlement interne pour la tenue de ses réunions et le déroulement de ses délibérations.

8. Indemnités des membres de la Société

Les membres de la Société touchent des indemnités dont les modalités et les tarifs sont fixés par le Ministre en accord avec le Ministre des Finances.

9. Nominations temporaires

Lorsqu'un membre de la Société est dans l'impossibilité d'assumer les fonctions de sa charge pour cause de maladie, d'infirmité ou d'absence de Vanuatu, le Ministre peut procéder à une nomination temporaire pour le remplacer.

10. Fonctions et mission de la Société

1) La Société est chargée des fonctions suivantes :

a) assurer des services de télévision et de radiodiffusion sonore sur le territoire de Vanuatu à des fins d'information, d'éducation et de divertissement ;

b) mettre en place des normes valables de télévision et de radiodiffusion sonore à l'égard du contenu des émissions et de leur rendement technique ;

c) délivrer des licences et fixer la réglementation relative à la vente et à l'utilisation de récepteurs de télévision et d'appareils récepteurs radiophoniques ;

- d) agir au niveau international en qualité d'autorité nationale ou de représentant de Vanuatu relativement aux questions de radiodiffusion ;
 - e) conseiller le Ministre sur toutes matières relatives à la radiodiffusion ; et
 - f) exercer et accomplir les fonctions et devoirs relatifs à la radiodiffusion que lui confère ou impose la présente loi.
- 2) La Société a pour mission de :
- a) offrir une programmation dont la nature et l'ampleur servent au mieux les intérêts du public ;
 - b) développer des services de télévision et de radiodiffusion sonore au meilleur des intérêts du pays, sous réserve des instructions données ponctuellement par le Ministre ;
 - c) veiller à ce que la programmation de la Société ne comprenne rien qui :
 - i) offense le bon goût ou la décence ;
 - ii) risque d'inciter à la criminalité ou de conduire au désordre ;
 - iii) offense un groupe ethnique ou risque d'encourager la mésentente entre différentes races ou différents groupes de personnes ;
 - iv) offense les fidèles d'une foi ou d'un ordre religieux ; ou
 - v) risque de façon générale d'outrager le public ; et
 - d) attribuer une part de temps suffisante aux nouvelles, reportages et affaires d'actualité, et veiller à ce que les informations, sous toute forme, soient présentées avec exactitude et objectivité, dans le souci de l'intérêt public.

11. Pouvoirs de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Société dispose du pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire et propice à la bonne exécution des fonctions que lui attribue la présente loi.
- 2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1), la Société peut :
 - a) établir, installer et exploiter des stations de télévision et de radiodiffusion sonore ;
 - b) sous réserve de l'approbation du Ministre, acheter, louer à bail, sous-louer ou autrement acquérir et détenir tout bien (meuble ou immeuble) nécessaire à l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ;
 - c) ériger, modifier, reconstruire et équiper des stations de télévision ou de radiodiffusion sonore, ou tout bâtiment ou structure sur une terre appartenant à ou administrée par la Société à des fins liées aux besoins d'une station de télévision ou de radiodiffusion sonore, ou liées à l'exercice de ses pouvoirs ;
 - d) sur approbation préalable du Ministre, aliéner par vente, location, sous-location ou autrement toute terre ou droit sur une terre ;
 - e) prendre ou louer à bail, louer ou acheter des maisons ou louer des terrains à bail pour y construire des maisons de fonction pour ses agents ;
 - f) mettre en place des programmes de formation, de façon interne, ou avec la collaboration d'autres personnes ou organismes jugés compétents par la Société, pour ses employés et autres personnes s'occupant de télévision ou de radiodiffusion sonore, ou de services connexes ou accessoires ;

- g) entreprendre les recherches et enquêtes nécessaires pour l'amélioration et l'expansion de la radiodiffusion et de sa réception ;
- h) sur approbation du Ministre, conclure des ententes de participation ou d'association avec d'autres organismes de radiodiffusion, ou des organismes internationaux ou privés pour fin de promotion des services de radiodiffusion ;
- i) réaliser, fabriquer ou autrement acquérir des films, et enregistrements (y compris des disques compacts et bandes magnétiques et tous autres dispositifs permettant de reproduire des images ou des sons) et des équipements et appareils pour l'utilisation de ces films et enregistrements, et exploiter ces films, enregistrements, équipements et appareils pour le fonctionnement des services de radiodiffusion et de télévision de la Société ou pour toute autre fin connexe, ainsi que vendre, louer ou autrement aliéner ces films et enregistrement ;
- j) déterminer les heures pendant lesquelles il est permis de diffuser les programmes de télévision et de radiodiffusion ;
- k) accepter des textes et programmes publicitaires pour la télévision et la radiodiffusion contre paiement des frais que la Société peut éventuellement fixer, et déterminer les conditions auxquelles ces annonces publicitaires peuvent être acceptées pour diffusion ;
- l) mettre des installations de radiodiffusion et de télévision au service d'activités commerciales et sociales, y compris la diffusion d'annonces publicitaires par radio et par télévision, et fixer les honoraires à percevoir ;
- m) utiliser les biens de la Société, meubles et immeubles, de la façon qu'elle juge opportune, y compris l'obtention de prêts garantis par hypothèque sur ces biens ;
- n) vendre, louer, prêter ou autrement fournir du matériel de télévision et de radiodiffusion et installer, réparer, entretenir ou enlever ce matériel ;
- o) publier ou faire publier les périodiques ou autres publications éventuellement considérés comme utiles aux services de radiodiffusion assurés par la Société ;
- p) entreprendre tout ce qui lui paraît utile à l'intérêt commun afin de perfectionner et d'améliorer les compétences en matière de radiodiffusion ; et
- q) agir en collaboration ou en association avec toute personne ou groupe de personnes, constituées ou non en société, que ce soit à Vanuatu ou non, pour une des fins énoncées dans le présent paragraphe.

12. Personnel de la Société

- 1) La société doit, avec l'approbation du Ministre, nommer au poste du Directeur Général une personne compétente et expérimentée en gestion et, si possible, en radiodiffusion, finances, droit ou journalisme.
- 2) Le Directeur Général, qui est le plus haut fonctionnaire de la Société, applique de façon générale les directives principales de la Société, gère ses affaires, exerce, accomplit et exécute les pouvoirs, fonctions et devoirs, et assume le contrôle administratif de ses employés.
- 3) Le Directeur Général peut, sur approbation écrite de la Société, déléguer par écrit à l'un de ses employés les pouvoirs, devoirs ou fonctions qu'il peut éventuellement juger nécessaire de déléguer, et tout employé muni d'une telle délégation s'acquitte de ces pouvoirs, devoirs et fonctions sous les instructions générales ou particulières du Directeur Général.

- 4) Sous réserve des dispositions du présent article, le Directeur Général est nommé par un mandat de trois ans.
- 5) Sur approbation préalable du Ministre, la Société peut à toute occasion révoquer le Directeur Général.
- 6) Si le Directeur Général est temporairement absent de Vanuatu, ou se trouve temporairement dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions pour cause de maladie ou autre empêchement, la Société peut, sur approbation écrite du Ministre, nommer un remplaçant pour suppléer au Directeur Général jusqu'à ce que ce dernier puisse reprendre ses fonctions.

13. Nomination d'agents

La Société peut nommer, au niveau de rémunération et aux conditions qu'elle juge opportuns, tous autres agents, employés, représentants, conseillers ou consultants nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions

14. Dispositions concernant les employés de Radio Vanuatu

Lors de l'entrée en vigueur du présent titre, l'une des dispositions ci-après est prise à l'égard de chacun des employés de Radio Vanuatu, antérieurement la Section de radiodiffusion du Service des Médias :

- a) lui offrir un nouvel emploi dans la Société à des nouveaux termes et conditions sur lesquels les deux parties tombent d'accord ;
- b) lui offrir de prendre sa retraite, ou le mettre en retraite à des conditions compatibles avec la législation ; ou
- c) le muter au sein de la Fonction publique aux termes et conditions que peut déterminer la Commission de la Fonction publique.

15. Pouvoirs de la Société sur son personnel

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Société peut :
 - a) congédier des employés de la Société et leur imposer des sanctions disciplinaires ;
 - b) fixer les salaires, traitements, indemnités ou autres rémunérations de ses employés ; et
 - c) déterminer les termes et conditions de service de ces employés.
- 2) La Société peut établir en vertu du présent titre des règles concernant toutes les dispositions énoncées au paragraphe 1).

16. Exercice financier

L'exercice financier de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année, toutefois, le premier exercice financier de la Société commence à la date de l'institution de la Société et se termine le 31 décembre 1992.

17. Fonds de la Société

- 1) Les fonds de la Société comprennent :
 - a) les subventions du Gouvernement ou d'autres sources, à utiliser par la Société ;
 - b) les montants avancés ponctuellement à la Société par le Ministre des Finances ; et
 - c) les montants reçus par la Société dans l'exercice ordinaire de ses fonctions.

- 2) Les fonds de la Société doivent servir à payer toutes les sommes d'argent qui s'avèrent nécessaires pour défrayer les dépenses engagées par la Société dans l'exercice, l'exécution et l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.
- 3) La Société peut investir, en placements et de la façon que le Ministre peut autoriser en accord avec le Ministre des Finances, tous les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi.

18. Comptabilité, vérification et rapport annuel

- 1) La Société doit conserver des états en bonne et due forme et autres registres de ses revenus et de ses dépenses, et doit faire préparer un état annuel de ses comptes à l'égard de chaque exercice financier.
- 2) Les comptes de la Société doivent être soumis à l'examen du Contrôleur Général des comptes en application de la Loi relative à l'examen des Dépenses et Contrôle des Comptes, Chapitre 241.
- 3) Le Contrôleur général des comptes a la prérogative, en tout temps raisonnable, d'accéder librement et sans réserve à tous les comptes et autres registres portant directement ou indirectement sur les opérations financières de la Société.
- 4) Le Contrôleur Général doit indiquer dans son rapport :
 - a) si les états financiers indiquent correctement les opérations financières et l'état des affaires de la Société ;
 - b) si les comptes et autres livres ont été bien tenus, y compris les registres de tous les biens de la Société, qu'ils aient été acquis par achat, don ou autrement ;
 - c) si les recettes, dépenses et placements de fonds, et l'acquisition et aliénation d'actifs par la Société pendant l'exercice financier sont conformes aux dispositions de la présente loi ; et
 - d) toute autre question observée pendant la vérification et qu'il juge nécessaire de signaler ;
- 5) La Société doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, remettre au Ministre un rapport annuel de ses activités accompagné des comptes vérifiés, y compris le rapport du Contrôleur général des comptes.
- 6) Le Ministre fait déposer une copie du rapport annuel et des comptes vérifiés devant le Parlement.

19. Présentation des besoins de subventions

Si elle prévoit d'avoir besoin d'une subvention du Gouvernement, la Société doit, au moins 90 jours avant le début de l'exercice financier pour lequel la subvention sera requise, soumettre au Ministre ses prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice en question, et des fonds non dépensés qui seront reportés sur l'année suivante.

20. Approbation du plan de travail

Avant le 1^{er} août de chaque année budgétaire, la Société doit soumettre à l'approbation du Ministre un programme des travaux comportant des immobilisations qu'elle projette d'effectuer au cours de l'exercice financier suivant. Elle est ensuite tenue d'appliquer les directives données par le Ministre à l'égard du programme.

21. Emprunts

La Société peut ponctuellement, pour les fins d'application de la présente loi, contracter des emprunts auprès du Gouvernement ou sur accord du Ministre, auprès de toute autre source.

22. Transfert de biens, etc., à la Société

- 1) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre sont cédés et dévolus à la Société, qui en prend alors possession :
 - a) tous les terrains, bâtiments, installations, machinerie, appareils, équipements et autres biens meubles ou immeubles utilisés à des fins de radiodiffusion et détenus, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent titre, par l'État ou en son nom par Radio Vanuatu dénommée, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Section de radio diffusion sonore du Service des Médias ; et
 - b) tous les actifs, pouvoirs, droits, intérêts et privilèges ainsi que les dettes, charges et obligations du Service des Médias par rapport à ces biens ou lui appartenant.
- 2) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre sont assumés par la Société, en ce qui concerne la radiodiffusion sonore, tous les contrats, dettes, charges obligations de Radio Vanuatu, dénommée, avant l'entrée en vigueur de la présente loi la Section de radiodiffusion sonore du Service des Médias, dans la mesure où ces contrats, dettes, charges et obligations sont encore valides ou non échus à cette date.

23. Contrats

- 1) Les contrats établis au nom de la Société peuvent revêtir les formes suivantes :
 - a) contrat écrit sous le sceau de la Société pour un contrat qui, entre particuliers, serait légalement valide même s'il n'était que verbal sans version écrite ;
 - b) contrat écrit signé par une ou des personnes dûment autorisées à cette fin pour un contrat qui, entre particuliers, n'est légalement valide que si sous forme écrite et signé par les parties qu'il oblige ; ou
 - c) contrat verbal conclu par une ou des personnes dûment autorisées à cette fin pour un contrat qui, entre particuliers, serait légalement valide même s'il n'était que verbal sans version écrite.
- 2) Un contrat conclu conformément aux dispositions du présent article a force de loi et lie la Société et toutes les autres parties contractantes.

24. Règles établies par la Société

La Société a la faculté d'établir des règles à l'égard de toutes questions pour lesquelles la présente loi l'autorise ou l'oblige à le faire.

25. Interdiction

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4) et de celle de l'article 26, nul ne peut, sauf en conformité et selon les conditions d'une licence délivrée en application du présent titre, installer ni exploiter des appareils de radiodiffusion en tout lieu à Vanuatu ou à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule immatriculé à Vanuatu.
- 2) Nul ne peut, sauf en conformité et conformément aux dispositions d'une licence délivrée en application du présent titre, offrir en vente, vendre ou détenir avec intention de vendre, des appareils de radiodiffusion.
- 3) Les licences ainsi délivrées peuvent avoir la forme, la durée de validité et comporter les termes et conditions déterminé par la Société.
- 4) Le paragraphe 1) ne peut s'interpréter comme s'appliquant à quiconque exploite un appareil de radiodiffusion :
 - a) dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du Corps de Police de Vanuatu ; ou
 - b) pour les besoins d'un Service de l'État.

- 5) Afin éviter tout doute, le présent article s'applique aux appareils de radiodiffusion installés ou exploités avant ou après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.
- 6) Les règlements peuvent prévoir différentes redevances selon les permis de différents appareils de diffusion et les permis de différentes catégories d'appareils de diffusion.

26. Dispense

Le Ministre peut, par arrêté pris en application de la présente loi, dispenser un particulier ou une catégorie de personne de l'obligation de détenir la licence exigée par l'article 25.

27. Peines

- 1) Quiconque installe, exploite, vend, offre pour vente ou en a sa possession en vue de la vente des appareils de radiodiffusion sans licence, alors qu'il ne relève pas de l'application de l'article 25.4), ni des dispositions de l'article 26, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant 12 mois, et dans un cas comme dans l'autre, à la confiscation de tout appareil de radiodiffusion vendu, installé ou exploité sans licence.
- 2) Quiconque détient un appareil de radiodiffusion, ou l'occupant d'un logement ou local où est installé un appareil de radiodiffusion non couvert par une licence valide est, jusqu'à preuve du contraire, réputé l'avoir exploité.
- 3) Il est permis, lors d'une poursuite pour infraction au paragraphe 2), de présenter comme moyen de défense que l'occupant ignorait, ou ne pouvait pas raisonnablement avoir découvert, que l'appareil en question se trouvait dans le logement ou local.

28. Immunité

- 1) Aucune poursuite ni action en justice ne peut être intentée :
 - a) contre la Société pour toute affaire ou action exécutée, ou tout contrat conclu de bonne foi par la Société en application de la présente loi ou d'un règlement d'application pertinent ; ni
 - b) contre tout membre, fonctionnaire, employé ou agent de la Société pour tout acte exécuté ou qu'il est censé avoir exécuté de bonne foi en application de la présente loi ou de tout règlement d'application pertinent, ou sur instructions de la Société.
- 2) Les dépenses engagées par la Société lors de toute action ou poursuite intentée par ou contre la Société devant un tribunal doivent être prélevées sur les fonds de la Société, et les coûts éventuellement payés, ou recouverts par, la Société lors d'une telle action ou poursuite doivent être crédités aux fonds de la Société.
- 3) Toutes dépenses assumées par l'une des personnes citées au paragraphe 1)b) à l'occasion de toute action ou poursuite intentée contre elle devant un tribunal à l'égard d'une action qu'elle a exécutée ou qu'elle est censée avoir exécutée en application de la présente loi ou de tout règlement d'application pertinent, ou sur instructions de la Société, lui sont, si le tribunal décide que l'acte a été exécuté de bonne foi, remboursées par prélèvement sur les fonds de la Société, à moins qu'elle ne les recouvre dans le cadre de l'action ou poursuite.

29. Rapports et renseignements

La Société, ou toute personne qu'elle autorise à cette fin, peut, par avis écrit, exiger d'une personne qu'elle fournisse à la Société ou à la personne ainsi autorisée, dans le délai spécifié dans l'avis, les rapports ou renseignements pertinents dont la Société peut avoir besoin en application de la présente loi et que la personne ainsi interrogée est censée connaître.

30. Pouvoir d'entrée

Tout agent ou employé de la Société qui est de façon générale ou particulière autorisé à cette fin par la Société peut, à toute heure raisonnable, entrer sur tout terrain ou dans tout local et y accomplir les actes qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour les fins d'exécution de toute tâche de la Société, ou pour y effectuer un relevé, un examen ou une enquête préliminaires ou corollaires à l'exercice d'un pouvoir ou à l'exécution d'une fonction de la Société.

31. Instruction, introduction ou obstruction

Commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 VT quiconque :

- a) pénètre dans toute partie des installations de la Société, y compris des studios et installations émettrices, sans la permission de l'agent responsable ;
- b) s'introduit dans un enclos, un bâtiment, une salle ou un véhicule appartenant à la Société en contravention de tout règlement établi en application de la présente loi ou et toute affiche l'interdisant ;
- c) refuse de sortir d'un tel enclos, bâtiment, salle ou véhicule à la demande d'un agent de la Société ; ou
- d) gêne ou entrave volontairement un agent ou représentant de la Société dans l'exercice de ses fonctions.

32. Assurances protégeant les employés

- 1) La Société peut souscrire à ses propres frais à des polices d'assurance protégeant ses employés contre des accidents causés ou découlant de l'exercice ou l'exécution de leur part de pouvoir ou devoirs conférés ou imposés par la présente loi.
- 2) La Société détermine les catégories d'employés à assurer compte tenu de la nature des risques auxquels ils sont exposés en fonction de leur catégorie.

33. Non contravention aux droits d'auteur

- 1) Nonobstant toute disposition d'une autre loi :
 - a) la Société n'enfreint pas le droit d'auteur attaché à une œuvre musicale ou un enregistrement sonore lorsqu'elle en assure la diffusion au public par radio ou télévision ;
 - b) la Société n'enfreint pas le droit d'auteur attaché à une œuvre musicale lorsqu'elle en fait un enregistrement sonore à seule fin de la diffuser par radio ou télévision.
- 2) N'enfreint pas le droit d'auteur attaché à une œuvre musicale ou un enregistrement sonore quiconque en capte, à des fins d'audition par le public, la diffusion par radio ou télévision effectuée par la Société.

34. Délégation des pouvoirs de la Société

- 1) La Société peut, aux conditions qu'elle précise par écrit, déléguer au Directeur Général tous pouvoirs, devoirs ou fonctions qui ont été conférés, imposés ou attribués à la Société.
- 2) Une telle délégation ne prive toutefois pas la Société du droit d'exercer, accomplir ou exécuter directement les pouvoirs, devoirs ou fonctions ainsi délégués.

35. Prépondérance de la politique du Gouvernement

Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère le présent titre, la Société est tenue de se conformer à la politique générale du Gouvernement en matière de radiodiffusion.

36. Poursuites par agents de la Société

Les poursuites pour toute infraction à la présente loi ou à un règlement d'application pertinent peuvent être intentées par un agent de la Société ou par un agent de l'État autorisé par écrit à cette fin par la Société.

37. Sanction du Procureur Général

Aucun tribunal ne peut connaître d'une infraction à la présente loi ou à un règlement d'application pertinent sans l'accord du Procureur Général.

38. Infraction par personne morale

S'il est prouvé qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement d'application pertinent a été commise par une personne morale avec le consentement, la connivence, ou en conséquence d'un acte ou d'une abstention, d'un directeur, gestionnaire, secrétaire, autre responsable concerné, ou d'une personne prétendant agir à l'un de ces titres ; la personne en cause est déclarée coupable au même titre que la personne morale et s'expose aux poursuites et sanctions prévues.

39. Symbole de la Société

- 1) La Société a le droit exclusif d'utiliser le symbole ou emblème qu'elle peut choisir ou créer afin de l'exposer ou afficher en rapport avec ses affaires ou activités.
- 2) Commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 VT, quiconque utilise un symbole ou emblème identique à celui de la Société, ou qui lui ressemble au point d'être ou de risquer d'être source d'erreur ou de confusion.

40. Peines d'application générale

- 1) Le fait d'omettre ou de négliger de se conformer au présent titre ou à un règlement d'application pertinent, ou d'exécuter ou tenter d'exécuter un acte qui y contrevient, ou d'enfreindre des conditions ou restrictions imposées par une licence, constitue une infraction à la présente loi.
- 2) Quiconque commet une infraction à la présente loi ou à un règlement d'application pertinent pour laquelle aucune peine n'est expressément fixée s'expose, sur condamnation, en outre de la confiscation de tout objet saisi, à une amende n'excédant pas 250 000 VT.

41. Instructions ministérielles

- 1) Le Ministre peut donner ponctuellement par écrit des instructions générales ou particulières quant à l'exécution des fonctions et à l'exercice des pouvoirs de la Société, laquelle est tenue de s'y conformer.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) n'autorisent toutefois pas le Ministre à donner des instructions touchant :
 - a) un programme particulier ;
 - b) la collecte ou la présentation des nouvelles ni la préparation ou la présentation des programmes d'actualités ; ou
 - c) des contrats de fourniture de programmes.

42. Institution de commissions consultatives

- 1) Le Ministre peut instituer par règlement une ou plusieurs commissions consultatives chargées de conseiller la Société sur les questions de radiodiffusion qu'elle peut leur soumettre.
- 2) Un règlement pris en application du paragraphe 1) peut fixer les indemnités de présence à verser aux membres de commissions consultatives.

TITRE 3 - LICENCES

43. Délivrance de licences

- 1) Nul, sauf la Société instituée en application de la présente loi, ne peut exploiter une station de radiodiffusion, à moins d'avoir obtenu du Ministre une licence l'y autorisant.
- 2) Le Ministre peut, sur approbation du Conseil des Ministres, délivrer à quiconque une licence d'établissement et d'exploitation d'une station privée de radiodiffusion ;
toutefois, il ne peut être délivré de licence pour l'établissement d'une station de radiodiffusion à bord d'un navire immatriculé à Vanuatu pour la diffusion d'émissions de l'extérieur des eaux territoriales de Vanuatu.
- 3) Avant de délivrer une licence, le Ministre doit s'assurer que le requérant possède les qualifications techniques, financières et professionnelles qu'il est raisonnable d'exiger pour l'établissement et l'exploitation d'une station privée de radiodiffusion.

44. Pouvoirs de délégation du Ministre

Le Ministre peut déléguer la totalité ou certains des pouvoirs que la loi lui confère, excepté le pouvoir de délivrer des licences en vertu de l'article 43, le pouvoir de révoquer ou suspendre une licence en vertu de l'article 48 et le pouvoir de prendre des règlements en vertu de l'article 54, aux agents de son choix, et peut nommer des fonctionnaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

45. Licences de station de radiodiffusion

- 1) Pour établir une station privée de radiodiffusion à Vanuatu, il faut obtenir une licence à cette fin en vertu de la présente loi et en respecter les termes.
- 2)
 - a) Les licences ainsi délivrées doivent revêtir la forme et comporter les termes et conditions que le Ministre peut déterminer ;
 - b) outre les termes et conditions prévus par le présent article, le Ministre peut imposer à la délivrance d'une licence d'autres termes et conditions qu'il juge nécessaire.
- 3) Le Ministre peut imposer et fixer, pour la délivrance d'une licence en application du présent texte le paiement d'une redevance ou de droits annuels.

46. Validité de la licence

Sauf révocation ou suspension, une licence délivrée en vertu du présent titre, est valable pour une période maximale de cinq ans à compter de sa date d'octroi ou de délivrance.

47. Pouvoir de modification ou de révocation

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Ministre peut, pendant la validité d'une licence, par écrit à son titulaire, modifier ou annuler certaines des conditions de délivrance de la licence, ou en ajouter de nouvelles.
- 2) Le Ministre doit donner par écrit un préavis d'au moins 14 jours de son intention de modifier des conditions ou d'en imposer de nouvelles, et doit y préciser la nature de la modification ou de la condition annulée ou imposée.

48. Révocation ou suspension d'une licence

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Ministre peut, par préavis écrit adressé au titulaire, suspendre ou révoquer une licence délivrée en vertu du présent titre lorsqu'il constate l'un des faits ci-après :
 - a) le titulaire a omis de payer la redevance ou les droits annuels cités à l'article 45.3) ;

- b) le titulaire ne s'est pas conformé à des dispositions de la présente loi ;
 - c) le titulaire n'est plus considéré comme une personne digne de détenir la licence ;
 - d) le titulaire n'a plus les capacités financières, techniques et de gestion nécessaires pour exploiter la station de radiodiffusion ;
 - e) le titulaire ne s'est pas conformé à des directives données par le Ministre ;
 - f) le titulaire ne s'est pas conformé à certaines des conditions de la licence ; ou
 - g) l'intérêt public semble, pour un motif particulier, justifier une telle mesure.
- 2) Avant de suspendre ou de révoquer une licence en vertu des dispositions du paragraphe 1), le Ministre doit donner au titulaire un préavis écrit de son intention de le faire et lui ménager l'occasion de contester, motifs à l'appui, la suspension ou révocation selon le cas.

49. Peines

Quiconque établit une station de radiodiffusion sans licence est coupable d'une infraction au présent titre et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT ou à un emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

50. Perquisitions

Tout agent dûment nommé en application de l'article 44 peut, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'infractions à des dispositions du présent titre, demander à un tribunal de première instance un mandat l'autorisant à pénétrer pour fin d'inspection dans tout lieu, navire ou aéronef.

51. Contraventions au présent titre

Sont considérés comme infractions au présent titre ou à ses règlements d'application toute omission ou négligence de s'y conformer, tout acte exécuté ou tenté pour y contrevenir, ou toute contravention aux conditions et restrictions énoncées dans la licence qui a été délivrée, et chaque infraction de cette nature, non autrement traitée de façon particulière, expose son auteur, sur condamnation, en outre de la confiscation définitive des articles saisis, à une peine d'amende n'excédant pas 500 000 VT.

52. Compétence judiciaire

Toutes les infractions au présent titre ou à ses règlements d'application sont du ressort de la Cour Suprême.

53. Règlement transactionnel

- 1) Tout agent dûment autorisé par écrit à cette fin par le Ministre peut régler à l'amiable toute infraction au présent titre ou à ses règlements d'application en acceptant d'une personne qu'il a des motifs sérieux de soupçonner de l'avoir commise une somme n'excédant pas 250 000 VT.
- 2) Dans le cas d'un tel règlement, aucune autre poursuite ne peut être intentée contre cette personne pour l'infraction en cause.

54. Règlements d'application

Le Ministre peut établir des règlements à l'un ou plusieurs des sujets suivants :

- a) la procédure à suivre pour les demandes de licence en vertu du présent titre, ainsi que l'audition des enquêtes sur ces demandes, en vue de la délivrance des licences ;
- b) les termes et conditions auxquels les licences sont délivrées en application du présent titre, et les devoirs des titulaires de licences ;

- c) les droits exigibles pour la délivrance de licences ;
- d) la régie et la surveillance par le Ministre des émissions diffusées par les stations privées de radiodiffusion ;
- e) la fourniture ou la délivrance, par un groupe de personnes demandant une licence en application du présent titre, des renseignements relatifs à ce groupe et à ses membres ;
- f) l'interdiction, la réglementation ou la surveillance de la possession de postes privés de radiodiffusion par des personnes ou des catégories de personnes désignées ;
- g) la réglementation ou la régie du transfert de titres sur les sociétés qui détiennent des licences de stations privées de radiodiffusion, et des cessions d'intérêts relatifs à ces stations ; et
- h) la forme dans laquelle il fait soumettre une demande de licence en application du présent titre, et le format d'une telle licence.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

55. Validité des poursuites en application d'autres lois

Aucune des dispositions de la présente loi ne peut protéger quiconque contre des poursuites en application d'une autre loi en vigueur pour tout acte ou omission qui constitue une infraction à la présente loi ou à un règlement d'application pertinent, ni contre les peines ou sanctions applicables en vertu de cette autre loi et différentes de celles que prévoient la présente loi ou le règlement, sous réserve que nul ne peut être puni deux fois pour la même infraction.

56. Règlements

Le Ministre peut établir des règlements relatifs à toutes questions prescrites ou à propos desquelles la présente loi exige ou permet d'en établir.

57. Prépondérance des dispositions de la présente loi

Les dispositions de la présente loi s'appliquent nonobstant celles de toute autre loi ; il en résulte qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité avec une autre loi, les dispositions de la présente loi prévalent.

Table d'amendements

Art. 1	Modifié par L 13 de 2000	Art. 11.2.i)	Modifié par L 11 de 2003
	Modifié par L 11 de 2003	Art. 12.1)	Remplacé par L 11 de 2003
Art. 3.1),.2),.4),.5)	Modifié par L 11 de 2003	Art. 12.5) & .6)	Modifié par L 11 de 2003
Art. 3.6)	Abrogé par L 11 de 2003	Art. 25.5) & .6)	Inséré par L 13 de 2000
Art. 3.7)	Remplacé par L 11 de 2003	Art. 27.1)	Modifié par L 13 de 2000
Art. 4.1)	Modifié par L 11 de 2003	Art. 46	Modifié par L 13 de 2000
Art. 9	Modifié par L 11 de 2003		